

**LA CITÉ DE LA CULTURE ET DU SPORT DE LAVAL**

**ET**

**L'ARÉNA DU ROCKET INC**

**AVENANT 7 À LA CONVENTION  
DE PARTENARIAT**

**EN RELATION AVEC**

**LE TABLEAU EXTÉRIEUR D’AFFICHAGE NUMÉRIQUE**

## AVENANT 7 À LA CONVENTION DE PARTENARIAT

---

**ENTRE:** **LA CITÉ DE LA CULTURE ET DU SPORT DE LAVAL**, corporation à but non lucratif constituée sur la Partie 111 de la *Loi sur les compagnies du Québec*, ayant son siège social au 1950 rue Claude-Gagné, suite 201, en la ville de Laval, district de Laval, province de Québec, H7N 0E4, agissant et représentée aux présentes par son président, monsieur Marcel Alexander, président dûment autorisé à agir aux présentes aux termes d'une résolution de son conseil d'administration.

Ci-après désignée la « **Cité** ».

**ET:** **L'ARÉNA DU ROCKET INC**, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions du Québec*, ayant son siège social au 1275 rue St-Antoine ouest, en la ville de Montréal, province de Québec, H3C 5L2, agissant et représentée aux présentes par madame Anna Martini, sa Vice-présidente exécutive et chef de la direction financière dûment autorisée à agir aux présentes.

Ci-après désignée le « **Partenaire** »

La Cité et le Partenaire étant ci-après désignés collectivement les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** »

**ATTENDU QUE** la Cité et L'Aréna des Canadiens Inc. (« **L'Aréna** ») ont signé la Convention de partenariat le 25 janvier 2013 (telle que subséquemment amendée et ci-après désignée la « **Convention** »);

**ATTENDU QUE** L'Aréna a cédé tous ses droits, bénéfices et obligations au Partenaire mais demeure conjointement et solidairement responsable tel que prévu au document de cession intervenu entre L'Aréna et le Partenaire en date du 12 juillet 2017 et au consentement à la cession de la Convention intervenue le 19 juin 2017 entre la Cité, L'Aréna et le Partenaire ;

**ATTENDU QUE** les Parties ont signé l'avenant 4 à la Convention le 17 octobre 2017 (« **L'Avenant 4** ») afin de prolonger la période d'exécution de l'obligation du Partenaire d'investir un montant d'un million de dollars (\$1,000,000) afin de construire un tableau extérieur d'affichage numérique grand format à deux (2) surfaces le long de l'autoroute 15 (le « **Tableau** ») ;

**ATTENDU QUE** L'Avenant 4 prévoyait que cette obligation devait être exercée trente-six (36) mois à partir de la date de commencement de la Période contractuelle ;

**ATTENDU QU'**en date des présentes, la réglementation existante ne permet toujours pas la construction de ce Tableau et malgré les efforts des Parties, cette obligation n'a toujours pas pu être exercée ;

**ATTENDU QUE** les Parties s'entendent donc pour prolonger à nouveau la période pour le déboursé de l'immobilisation supplémentaire reliée à la construction du Tableau suivant les termes indiqués ci-après ;

## EN CONSÉQUENCE DE QUOI LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

### 1. INTRODUCTION

#### 1.1. *Préambule*

Le préambule ci-haut fait partie intégrante de l'avenant, ci-après désignée, comme si ici repris au long.

#### 1.2. *Interprétation*

Les documents d'appel de proposition d'intérêt, la Proposition ainsi que la Convention constituent le contrat entre les Parties, et le présent avenant constitue une modification de ce contrat.

Les termes définis utilisés dans cet avenant ont la signification qui leur est attribuée dans la Convention.

### 2. MODIFICATIONS

- 2.1. Les Parties conviennent de modifier l'article 4.3.2.2 de la Convention et conséquemment l'article 2.1 de l'Avenant 4 est aussi modifié comme suit :

#### **« Modalités de versement du coût des Immobilisations**

Le Partenaire s'engage par les présentes à (i) verser comptant, par chèque ou par virement bancaire, au plus tard à la Date de commencement de la Période contractuelle, et devra avoir alors versé comptant à la Cité le montant correspondant au coût des Immobilisations supplémentaires ou (ii) démontrer, à la satisfaction de la Cité, que le Partenaire a payé pour l'immobilisation supplémentaire et ce par la fourniture de preuve de paiement et, pour ce qui est des contrats-échange, par la fourniture de preuve que la valeur des biens ou services reçus a bel et bien été reçue, en contrepartie de quoi la Cité remettra au Partenaire la lettre de garantie bancaire ou portion de celle-ci, mentionnée au paragraphe 4.3.2.1. Il est entendu que La Cité ne sera pas responsable du paiement (i) des sommes que le Partenaire a déjà payé ou (ii) des sommes équivalentes à la valeur des biens ou services reçus aux termes des contrats-échange.

Nonobstant ce qui précède, considérant l'impossibilité d'ériger le Tableau le long de l'autoroute 15 en date de commencement de la Période contractuelle, le Partenaire bénéficie d'une période de grâce pour sa réalisation de trente-six (36) quarante-huit (48) mois à partir de la date de commencement de la Période contractuelle.

Dans l'éventualité où le Partenaire n'a pas érigé le Tableau dans les délais prescrits au paragraphe précédent, la période de grâce sera prolongée d'une période à être entendue entre les Parties ou si le Partenaire est dans l'impossibilité d'ériger le Tableau malgré qu'il ait déployé tous les efforts raisonnablement nécessaires pour le faire, les Parties collaboreront à la mise en place d'une solution mutuellement satisfaisante. »

### 3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 3.1. Le présent avenant modifie certaines dispositions spécifiques de la Convention. Toutes les autres dispositions demeurent valides et inchangées.

- 3.2. Le présent avenant lie les Parties et leurs successeurs et ayants droits respectifs.
- 3.3. Le présent avenant ne peut être modifié, en tout ou en partie, que par un écrit signé par les représentants autorisés des Parties aux présentes.


*[Signatures aux pages suivantes]*

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ,

En date du 3 iem jour de septembre 2020,

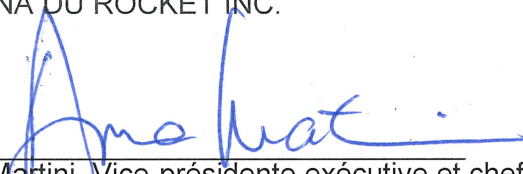
LA CITÉ DE LA CULTURE ET DU SPORT DE LAVAL

Par :

  
\_\_\_\_\_  
Marcel Alexander, président

L'ARÉNA DU ROCKET INC.

Par :

  
\_\_\_\_\_  
Anna Martini, Vice-présidente exécutive et chef de la direction financière